

Convention pour la mise en œuvre d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le patrimoine bâti intercommunal

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme - SDED)**, sis ROVALTAIN TGV – 3 Avenue de la Gare – 26300 ALIXAN, représenté par Madame **Nathalie NIESON**, Présidente, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical du 24 mai 2022,

Et

La **Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans**, sise 15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste-sur-Sye, représentée par Denis Benoît, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, Territoire d'énergie Drôme – SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.

Une convention de partenariat global entre la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans et TE Drôme - SDED a été par ailleurs engagée pour élaborer un plan d'action en faveur de la Transition Energétique sur le territoire communautaire.

Ainsi, Territoire d'énergie Drôme souhaite élargir à la Communauté de Communes son dispositif d'accompagnement aux investissements d'économie d'énergie dans le patrimoine bâti public, proposé aux communes adhérentes.

Ce dispositif s'appuie sur l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après "CGCT"), Territoire d'énergie Drôme - SDED est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (ci-après "AODE") pour le territoire de la Drôme. Elle doit mettre en œuvre la politique énergétique décrite à l'article L100-1 du Code de l'Énergie et en particulier les mesures pour répondre à l'urgence climatique décrites à l'article L100-4 de ce code.

Pour ce faire et conformément à l'article L2224-34 du CGCT alinéa 4, Territoire d'énergie Drôme - SDED s'est dotée dans ses statuts à l'article II 5) d'une compétence optionnelle "Efficacité énergétique" (ci-après "la Compétence").

La présente convention a pour objectif d'élargir aux intercommunalités le dispositif déjà proposé aux communes adhérentes du SDED.

ARTICLE 1. TYPES D'INTERVENTIONS

En déclinaison du règlement adopté le 28 septembre 2021 par le Comité Syndical de Territoire d'énergie Drôme - SDED, la Communauté de communes souhaite bénéficier des prestations suivantes, dans le cadre de la formule dite « **Energie Plus** » :

- Accès à un outil de suivi des consommations permettant d'enregistrer les données liées à son patrimoine bâti, et de bénéficier d'un bilan analytique
- Aide aux études d'aide à la décision du maître d'ouvrage (article 3)
- Aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique (article 4)
- En alternative à l'aide financière directe de TE Drôme, valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE) décrite à l'article 4.3.2
- Accompagnement au déroulement de projets (service à la carte, article 5).

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,20 € par habitant pour une population totale de 16 266 habitants (chiffre INSEE en vigueur au 1er janvier 2022), applicable en totalité à chaque année civile, plafonnée à 10 000 €.

ARTICLE 2. ANALYSE DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

La connaissance des données de consommation et de leur facturation est un préalable incontournable à la compréhension des contextes propres à chaque collectivité, puis à leur passage à l'acte. Elle permet ensuite d'évaluer l'efficacité des travaux réalisés. Elle est également nécessaire à l'organisation des groupements d'achat d'énergie au niveau départemental.

L'organisation automatisée de la collecte des données de facturation auprès de la collectivité, permet à celle-ci l'accès à un historique consolidé et à un suivi régulier, ainsi qu'à un bilan analytique pluriannuel élaboré sur demande par Territoire d'énergie Drôme - SDED. Elle lui permet également, par la transmission possible d'informations sur la plateforme nationale OPERAT, de s'inscrire dans le processus du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (« Décret Tertiaire »).

ARTICLE 3. ÉTUDES D'AIDE A LA DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En amont des opérations visant à améliorer la performance énergétique et à diminuer l'impact climatique de leur patrimoine, les collectivités ont besoin de tracer les contours de leur action à travers la pré-étude de critères techniques, économiques et environnementaux.

Territoire d'énergie Drôme - SDED s'inscrit en tant qu'appui technique pour apporter cette aide à la décision, qui permet d'autant mieux de préfigurer les projets, qu'elle intervient suffisamment tôt dans l'échéancier des financements publics.

A cet effet le Syndicat peut réaliser une première approche sous forme d'analyse d'opportunité ayant vocation à guider les choix des maîtres d'ouvrage.

Ensuite, sur accord écrit et avec la contribution financière de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, Territoire d'énergie Drôme – SDED peut réaliser ou faire réaliser des études ou des diagnostics plus poussés. Il peut s'agir notamment :

- d'études prospectives sur le patrimoine bâti,
- d'analyses comparées en coût global de divers scénarios visant l'amélioration énergétique,
- d'études de choix de conversion d'usage de bâtiments,
- d'études de faisabilité de systèmes utilisant les énergies renouvelables,
- de diagnostics de charpente en vue d'une isolation thermique ou de l'installation d'un système solaire,
- d'études de faisabilité d'un marché global de performance énergétique,
- d'études de faisabilité de systèmes expérimentaux ou innovants.

La contribution financière de la communauté de communes, pour ces types d'études, est de 30 % pour les communautés de communes d'une population inférieure ou égale à 25 000 habitants.

Dans le cas de campagnes d'étude conduites à travers un programme spécifique - faisant notamment appel à des concours financiers extérieurs - un règlement d'intervention particulier est susceptible d'être élaboré et adopté par le Comité Syndical, afin de le substituer au présent article pour le type d'étude et la durée définie par ledit programme.

ARTICLE 4. AIDE AUX TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE

Les travaux d'économies d'énergie sont aidés financièrement dans la limite d'une dépense maximale précisée à l'article 4.2. Au-delà, les dépenses éligibles excédentaires peuvent être financées par la valorisation des CEE.

4.1 Travaux éligibles

Les travaux éligibles aux subventions de Territoire d'énergie Drôme - SDED portent **sur les bâtiments existants** et non les projets neufs ou les extensions. Il s'agit des bâtiments dont la Communauté de Communes a la propriété, ou les bâtiments situés sur son périmètre géographique et propriété d'établissements publics dont la Communauté de Communes assure elle-même la gouvernance et le financement des charges de fonctionnement.

Ils sont définis dans un référentiel technique actualisé par l'Exécutif à compter du 1er janvier de chaque année. La date de réception du dossier complet d'aide financière par la Communauté de Communes détermine la version du référentiel applicable (version venant d'être actualisée ou version précédente). Les travaux se divisent en deux catégories :

- **Les actions prioritaires**, portant sur :
 - L'isolation thermique des parois pleines : toiture, murs, planchers,
 - Le remplacement des fenêtres à simple vitrage
 - L'isolation des canalisations de distribution de chaleur
 - La protection des accès aux bâtiments contre la pénétration de l'air extérieur (portes hermétiques et isolantes, sas automatiques).
 - La régulation programmable des systèmes de chauffage
 - Le remplacement d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire par des équipements définis dans le référentiel technique.
- **Les actions complémentaires** :
 - Ventilation mécanique contrôlée,
 - Confort thermique d'été : brassage d'air et protections solaires extérieures,
 - Remplacement de fenêtres à double-vitrage
 - Eclairage intérieur,
 - Occultations de baies (volets).

Les critères techniques et le périmètre de prise en compte des prestations sont définis dans le référentiel en vigueur à la date de réception du dossier complet de financement. Les valeurs de performance requises, inspirées des fiches d'opérations standardisées publiées dans le cadre du dispositif des CEE, sont mises à jour chaque année dans le référentiel technique.

A défaut de fiche CEE applicable, le référentiel fixe des valeurs de performance ad hoc.

Dans le cadre de la valorisation financière des CEE, les opérations d'économies d'énergie correspondent :

- Aux opérations réalisées par la Communauté de Communes sur ses biens propres – ou sur les biens de tiers dans le cadre de ses missions de service public – répondant aux conditions énoncées

dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci peuvent concerner l'ensemble des secteurs éligibles aux CEE, à savoir :

- les bâtiments tertiaires ou résidentiels, sur un champ d'opérations plus large que celui de la liste exposée au présent article,
 - les réseaux : éclairage public, réseaux de chaleur ou de froid,
 - les transports,
 - les équipements industriels,
 - l'agriculture.
- Le cas échéant, hors champ d'application des fiches d'opérations standardisées, aux opérations spécifiques réalisées par la Communauté de Communes et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie,
- Le cas échéant, aux opérations réalisées par la Communauté de Communes dans le cadre de programmes d'accompagnement définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie, lorsque la cession des certificats à un tiers regroupueur est permise.

4.2 Modalités et montant des aides

Selon les définitions données à l'article 4.1 :

- Le taux de subvention appliqué aux actions prioritaires est de 50 % de la dépense éligible HT.
- Le taux de subvention appliqué aux actions complémentaires est de 20 % de la dépense éligible HT.

Les actions de la catégorie complémentaire associées au projet voient leur taux de subvention porté à 50% de la dépense éligible HT,

- Lorsque que les travaux présentés comprennent simultanément l'isolation thermique des murs et de la toiture,
- Ou lorsque l'isolation thermique d'un seul de ces composants est prévue, et que l'isolation existante de l'autre composant répond à minima à la réglementation thermique applicable aux bâtiments existants « par élément » (arrêté du 3 mai 2007), documents justificatifs à l'appui. Les modalités respectives d'application de ladite réglementation thermique pour l'isolation des murs extérieurs, des combles perdus ou aménagés et des toitures terrasses sont précisées dans le référentiel technique.

Les actions de la catégorie complémentaire demeurent financées au taux de 20 % de la dépense éligible HT :

- Lorsqu'aucune isolation de murs ou de toiture n'est incluse aux travaux présentés,
- Ou, dans le cas où l'isolation d'un composant est présentée, si aucun document ne peut justifier le niveau d'isolation existant de l'autre composant laissé en l'état.

Le calcul du montant (HT) des travaux pouvant bénéficier de la subvention du Syndicat concerne uniquement la part des dépenses générant des économies d'énergie, dont le périmètre est actualisé chaque année dans le référentiel technique.

Selon le caractère prioritaire ou complémentaire des actions envisagées, le taux de l'aide est de 50 % ou de 20 % de la dépense éligible présentée par la collectivité, **dans la limite d'un cumul d'aides maximum de 50 000 € sur une période de trois années civiles.**

Exemple :

	Année 1	Année 2	Année 3
Aides accordées sur l'année	10 000 €	6 000 €	30 000 €
	< 50 k€		

Les dépenses éligibles excédant ces plafonds (soit par chantier, soit sur les trois années) peuvent faire l'objet d'une valorisation directe de certificats d'économies d'énergie (CEE), dont le montant est proportionnel à la quantité des certificats déposés multipliée par un prix unitaire fixé par le Bureau syndical. Le prix unitaire est exprimé en euros par mégawattheure cumulé actualisé (« MWh cumac »).

4.3 Cession des certificats d'économies d'énergie (CEE)

4.3.1 Cas des CEE propriété de Territoire d'énergie Drôme - SDED

Dans le cadre du dispositif national des Certificats d'économies d'énergie, la présente convention, suivie de l'accusé de réception du dossier de demande de financement de travaux par Territoire d'énergie Drôme SDED, constitue la preuve d'un rôle antérieur, actif et incitatif de Territoire d'énergie Drôme - SDED, et lui confère le statut de demandeur des certificats auprès du Pôle National des CEE.

Ainsi, les CEE générés par les opérations directement subventionnées par le Syndicat lui sont cédés en contrepartie. A cet effet le bénéficiaire remet à Territoire d'énergie Drôme-SDED les pièces nécessaires à leur enregistrement. La facture définitive d'une entreprise (ou le DGD), qu'elle réponde à un marché unique ou à un lot, est à lui communiquer **au plus tard 6 mois après son règlement**.

4.3.2 Cas des CEE directement valorisés au bénéfice du maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie

L'adoption de la présente convention par la Communauté de Communes maître d'ouvrage constitue la preuve du rôle antérieur, actif et incitatif de Territoire d'énergie Drôme – SDED caractérisé par les contributions suivantes :

- Aider le bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
- Déposer les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, soit en propre, soit en confiant ce dépôt à un tiers éligible que le Syndicat désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), notamment un syndicat d'énergie membre de l'association Territoire d'Energie Auvergne Rhône-Alpes.
- Valoriser financièrement les CEE obtenus et pour le compte du bénéficiaire.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le Syndicat en faveur du bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au Syndicat que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est prononcé, le pouvoir donné au Syndicat est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. R221-15 du Code de l'énergie).

Dans le cas où la Communauté de Communes a engagé une (des) opération(s) antérieurement à tout accord de soutien financier avec le Syndicat, ou lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté, la Communauté de Communes adresse au regroupeur identifié (soit Territoire d'énergie Drôme – SDED, soit un syndicat d'énergies de l'association TEARA) une lettre de mandat valant accord de regroupement

4.4 Dépôt des dossiers de demande de subvention et instruction

Une fois la convention adoptée (cf. art. 1), les projets envisagés par la Communauté de Communes peuvent être présentés aux services de Territoire d'énergie Drôme – SDED.

Dans un premier temps, un accompagnement technique permet d'aider la Communauté de Communes à définir le programme de travaux à réaliser et le contenu du dossier technique à transmettre.

Dans un second temps, le dossier de demande de financement est transmis à TE26. **Il doit être constitué et avoir fait l'objet d'un accusé de réception avant toute signature de devis ou d'engagement à réaliser les travaux.**

Les dossiers d'aide financière peuvent être déposés tout au long de l'année. Ils sont instruits dans l'ordre d'arrivée, à compter de leur date de complétude.

Les pièces constitutives d'un dossier de subvention sont :

- Un document de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes maître d'ouvrage, autorisant son représentant à solliciter l'aide de Territoire d'énergie Drôme – SDED,
- Une note de présentation du projet comportant des éléments techniques et un chiffrage estimatif, éventuellement complétée d'un plan de financement et d'un calendrier prévisionnels.

A réception, le Syndicat vérifie l'exhaustivité de cet ensemble et retourne au demandeur un accusé de réception, par lettre recommandée ou par horodatage électronique, l'autorisant à engager les travaux sans préjuger du résultat de l'examen qui suivra sur le plan technique.

Pour constituer la preuve du rôle antérieur, actif et incitatif de Territoire d'énergie Drôme – SDED au regard du dispositif des certificats d'économies d'énergie, il est impératif que l'accusé de réception émis par le Syndicat **soit parvenu à la Communauté de Communes avant toute commande de travaux.**

Cas particulier : dans le cas de la seule valorisation directe des CEE au bénéfice du maître d'ouvrage des opérations, le dossier est accompagné soit de devis - qu'ils soient prospectifs ou déjà signés - soit de factures lorsque les travaux sont réalisés. L'examen technique revient à vérifier la simple conformité des opérations et de leurs pièces justificatives (devis, factures) aux critères des fiches d'opération standardisées - ou des fiches programmes publiées par arrêté - sans procéder à l'analyse de leurs coûts détaillés.

4.5 Attribution et versement des aides financières

L'attribution des aides financières apportées par Territoire d'énergie Drôme – SDED est prononcée par le Bureau syndical.

Une lettre de notification précise le montant maximum de l'aide accordée et le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'opération.

4.5.1 Subvention

La subvention est versée après service fait, au vu des justificatifs et notamment des pièces permettant l'enregistrement des CEE, ainsi que d'un tableau global de financement de l'opération.

Sa valeur est plafonnée au montant notifié. Elle peut être ajustée à la baisse,

- Si la dépense éligible effective n'atteint pas sa valeur prévisionnelle,
- Si l'ensemble des aides publiques accordées au maître d'ouvrage pour son chantier atteint 80 % de son coût total HT.

Dès que le maître d'ouvrage règle la facture finale ou le DGD d'une prestation, **même s'il ne s'agit que d'un lot** dans un marché public de travaux, il doit dès que possible adresser sa demande de versement auprès du Syndicat, **au plus tard dans les 6 mois.**

En outre, la dernière demande de versement de subvention doit être adressée au Syndicat **avant le 30 novembre de la deuxième année consécutive à la notification d'attribution.**

4.5.2 Certificats d'économies d'énergie

Dès l'acceptation des certificats prononcée par le Pôle national des CEE (dépendant du ministère chargé de l'énergie), Territoire d'énergie Drôme - SDED s'engage à remettre au bénéficiaire le produit de leur valorisation financière pour un montant égal à la quantité de MWh cumac validés multipliée par un prix unitaire fixé par le Bureau syndical.

ARTICLE 5. ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS

Une mission d'accompagnement peut être proposée dans l'objectif d'aider les décideurs de la Communauté de Communes :

- Dans le cadre d'une opération neuve ou de rénovation, à intégrer des ambitions énergétiques et environnementales tout en améliorant le confort des usagers,
- Dans le cadre d'un équipement utilisant les énergies renouvelables (solaire, bois énergie), à s'assurer des choix les plus adaptés et de la qualité de leur mise en œuvre.

Cette mission se focalise sur les phases clés d'un projet, de l'élaboration du programme à la mise en exploitation et se donne pour fil conducteur d'assurer l'atteinte des niveaux de performance visés.

L'accompagnement porte en particulier sur les étapes suivantes :

- Aide à la mobilisation des financements disponibles et au montage des dossiers (CEE, subventions TE 26-SDED, Département, DSIL, DETR, fonds européens, ...)
- Aide à la rédaction du programme et aux choix du maître d'œuvre,
- Aide au suivi et à la validation de la conception (APS, APD, DCE).
- Accompagnement en phase travaux et au suivi des résultats.

Il s'agit d'assurer un appui technique et méthodologique auprès du maître d'ouvrage pour éclairer ses choix, faciliter le processus de décision et aider dans les arbitrages éventuels qui seront à effectuer, en coopération avec l'équipe de maîtrise d'œuvre.

L'engagement de cette mission répond à une commande précise du maître d'ouvrage et repose sur une proposition financière de Territoire d'énergie Drôme - SDED dont le montant est proportionnel à sa durée multipliée par un coût forfaitaire journalier.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Afin de permettre l'analyse des consommations d'énergie et des données de facturation (cf. art. 2), la Communauté de Communes autorise Territoire d'énergie Drôme - SDED à accéder aux données des comptes ouverts auprès de ses fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul, autres).

Pour sa part, le Syndicat respecte la confidentialité dans l'exploitation de ces données et ne peut communiquer à autrui le résultat détaillé et nominatif de ses analyses, sauf autorisation expresse de la Communauté de Communes.

L'accès personnalisé de la Communauté de Communes à l'outil numérique mentionné à l'article 1, permettant la consultation et l'utilisation de ses données, lui est exclusif ainsi qu'à Territoire d'énergie Drôme - SDED en tant qu'administrateur. Il n'appartient qu'au bénéficiaire d'autoriser expressément l'accès à ses données à un tiers.



ARTICLE 7. COMMUNICATION

Qu'il s'agisse de réalisation d'études, d'aides financières aux travaux ou d'accompagnement de projets, la Communauté de Communes s'engage à faire mention de la participation de TE Drôme sur tout support de communication relatif à l'opération aidée en y apposant le logo de Territoire d'énergie Drôme - SDED (rapport, affiche, panneau de chantier, bulletin municipal...) ainsi que d'en faire état, le cas échéant, dans les publications de presse.

Dans le cas où la Communauté de Communes autorise l'accès à ses données de consommation d'énergie ou de facturation à un tiers via l'outil numérique mentionné à l'article 1, pour produire un document, ce dernier s'engage à préciser la source et à faire apparaître le logo de Territoire d'énergie Drôme - SDED sur tout support manuscrit ou numérique.

ARTICLE 8. MONTANT DE L'ADHESION, PRISE D'EFFET ET DUREE

L'adhésion s'élève à 0,20 € par habitant pour une population totale de 16 266 habitants (chiffre INSEE en vigueur au 1er janvier 2022), plafonné à 10 000 €.

Son montant s'élève donc à **3 253,20 € par an**, applicable en totalité à chaque année civile.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2023 pour une durée de 3 ans.

Fait à ALIXAN, en triple exemplaire, le

La Présidente du SDED

Le Président de la Communauté
de Communes du Crestois et du Pays de Saillans